



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

AVIS

N° 2013-03 du 6 juin 2013

Relatif à l'article 6 du projet d'ordonnance transposant la directive AIFM

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a émis un avis favorable sur les modifications suivantes du code monétaire et financier mentionnées à l'article 6 du projet d'ordonnance :

- 2^{ème} alinéa de l'article L.214-24-19 du code monétaire et financier :

« *Le FIA ou sa société de gestion établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon les prescriptions comptables fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables ou conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi. »*

- 3^{ème} alinéa du III de l'article L.214-175 du code monétaire et financier :

« *La société de titrisation ou la société de gestion du fonds commun de titrisation établit des comptes annuels comprenant : un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon les prescriptions comptables fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables »*